

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	RÉFÉRENCE DU DOSSIER
déposée le 15/05/2026	PC 095 056 26 B0005
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 15/05/2026	Superficie du terrain : 68.00 m ²
par M. CHEVALLIER Jérôme	Surface de plancher autorisée : 15.00 m ²
demeurant à 8 rue du Général Leclerc 95270 BELLOY-EN-FRANCE	Taxe d'aménagement : 3.00 %
pour Extension de l'habitation, pose de 3 fenêtres de toit, ravalement de façade et réfection de toiture	Destination : Habitation/ Aspect extérieur
sur un terrain sis 4 rue du Général Leclerc -95270 BELLOY-EN-FRANCE	

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.425-1 et suivants,
Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,
Vu la délibération n°4/27/06/12 du conseil municipal instaurant la participation à l'Assainissement Collectif (PFAC),
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/07/2026 (avis ci-joint),
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ladite déclaration est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

❖ Conformément à l'avis de **l'Architecte des Bâtiments de France** et afin d'harmoniser la construction avec le bâti environnant :

➤ Afin d'assurer leur bonne intégration, les châssis de toit doivent être de type « à encastrer », sans saillie par rapport au plan de la couverture et dépourvus de volet roulant dont le coffre est disposé en surépaisseur par rapport au plan du vitrage. Il peut être prévu, le cas échéant, un système de store extérieur anti-chaueur ne nécessitant aucune surépaisseur du châssis.

Le pétitionnaire respectera strictement cette prescription émise par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans son avis (copie jointe).



Fait à Belloy-en-France, le 03 août 2026,
Le Maire,

Delphine DRAPEAU

- Affiché le 03/08/2026
- Transmis en Sous-Préfecture le 03/08/2026
- Transmis Pétitionnaire : RAR 1A 218 423 7168 4

NB Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

NB : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la participation à l'Assainissement Collectif (PFAC). Le montant vous sera notifié par la Mairie.

NB : la taxe d'aménagement (parts communale et départementale) ainsi que la redevance d'archéologie préventive seront calculées sur le projet. **Achèvement des travaux** : pour rappel, sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée depuis le 1^{er} septembre 2022, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv via le service « gérer mes biens ». Cela n'exempte pas de déposer la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DACT) en mairie au titre de code de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage des travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.